

ORDONNANCE N° 85 / 0 0 2 DU 3 1 AOUT 1985  
RELATIVE À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DES  
ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°85/01 du 29 juin 1985 portant Loi des Finances pour l'exercice 1985/1986 ;

O R D O N N E

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux établissements de crédit, à savoir :

- 1 - les banques ;
- 2 - les établissements financiers.

Article 2.- Ne sont pas soumis à la présente ordonnance :

- 1) le Trésor Public ;
- 2) la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- 3) les services financiers de la poste ;
- 4) les organismes d'Etat chargés de prise de participation ;
- 5) les organismes de financement sans but lucratif relevant d'une législation ou d'une réglementation particulière ;
- 6) les Notaires, Agents d'Affaires et Gérants de fortunes qui administrent les fonds de leurs clients sans effectuer des opérations de banque.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'EXERCICE

Article 3.- Aucune banque, aucun établissement visé à l'article 1er ci-dessus ne peut exercer sur le territoire national sans avoir été agréé par l'Autorité Monétaire.

Les fonctions de l'Autorité Monétaire sont exercées par le Ministre chargé de la monnaie et du crédit.

.../...

Article 4.- L'inscription au Régistre de Commerce est subordonnée à cet agrément ainsi que l'immatriculation spéciale auprès du Conseil National du Crédit.

L'ouverture d'agences, de bureaux ou de guichets est subordonnée à l'accord de l'Autorité Monétaire ; leur fermeture doit être préalablement portée à sa connaissance.

### SECTION I : DE L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Article 5.- L'agrément pour l'ouverture d'un établissement de crédit est subordonné aux conditions ci-après :

#### 1) Forme sociétaire

L'organisme qui sollicite l'agrément doit avoir obligatoirement l'une des formes sociétaires suivantes :

- société anonyme,
- société en commandite par actions,
- société coopérative ou à forme mutuelle.

#### 2) Capital Social

a) pour tout établissement de crédit, le capital minimum est fixé par décret. Il doit être entièrement libéré.

b) pour les banques, la structure du capital social doit faire apparaître la présence des intérêts publics et des intérêts privés nationaux ou étrangers.

Sauf dérogation accordée par l'Autorité Monétaire, la participation des intérêts publics au capital des banques ne peut être inférieure au tiers des actions souscrites.

L'Etat jouit du droit de préemption pour les actions à céder.

c) pour les établissements financiers, l'Autorité Monétaire peut demander, compte tenu de leur nature et de leur intérêt économique, une participation des intérêts publics au capital social de certains d'entre eux. Cette participation est au moins égale au tiers de celui-ci.

#### 3) Documents à produire

La société est tenue de déposer auprès de l'Autorité Monétaire :

- le projet de statuts ;
- la liste des actionnaires et leur part au capital social ;
- les projets de règlement intérieur, d'organigramme et d'organisation de gestion et de contrôle interne ;

- les projets de contrats ou conventions entre elle et d'autres sociétés nationales ou étrangères ;

- tous documents jugés utiles par l'Autorité Monétaire pour une meilleure appréciation de la viabilité de l'entreprise.

L'Autorité Monétaire prend en compte le programme d'activité de l'entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en oeuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, leurs garants.

Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise réquérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité suffisante.

Article 6.- Nonobstant les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 ci-dessus, les établissements de crédit ayant leur siège à l'étranger sont autorisés à ouvrir en République du Cameroun des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

L'ouverture de ces bureaux est subordonnée à l'agrément de l'Autorité Monétaire.

Article 7.- Le retrait d'agrément est prononcé par l'Autorité Monétaire, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque, par sa faute, l'établissement :

- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;

- n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de dix-huit mois ;

- n'exerce plus son activité depuis au moins douze mois.

Il peut en outre intervenir à titre de sanction disciplinaire par l'Autorité Monétaire, après avis de la Commission de Contrôle des Etablissements de Crédit.

## SECTION II : AGRÉMENT DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 8.- 1) Les personnes physiques chargées de la direction d'un établissement de crédit doivent, préalablement à leur entrée en fonction, obtenir l'agrément de l'Autorité Monétaire.

2) Elles doivent être de nationalité camerounaise et résider au Cameroun ;

3) leur demande d'agrément doit être accompagnée de toutes les pièces justifiant qu'elles possèdent l'honorabilité nécessaire, la formation et l'expérience adéquates à leurs fonctions ;

4) L'autorité Monétaire peut utiliser tous les moyens d'investigation susceptibles d'éclairer sa décision.

Article 9.- Par dérogation aux dispositions de l'article 8 , alinéa 2 ci-dessus, les établissements de crédit s'installant au Cameroun peuvent, sur accord de l'Autorité Monétaire, être dirigés par des non nationaux pour une période de deux ans. Exceptionnellement, cette période peut être prolongée une fois par arrêté de l'Autorité Monétaire.

Il est mis fin dans les mêmes conditions à cette prorogation dont les bénéficiaires sont tenus de résider au Cameroun.

### SECTION III : INTERDICTIONS

Article 10.- Il est interdit à toute personne ou entreprise autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre de profession habituelle.

Article 11.- Les établissements non soumis à la présente ordonnance, à l'exception de ceux visés aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 ne peuvent faire figurer les termes "banque" ou "banquier" dans leur raison sociale ou dans leur publicité.

Article 12.- Sans préjudice des dispositions particulières qui les régissent, l'interdiction de l'article 10 ci-dessus ne vise ni les personnes et services énumérés à l'article 2, ni les sociétés de réassurances, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs et des employés pour des opérations de promotion de l'habitat.

L'interdiction relative aux opérations de banque ne s'applique pas :

1) aux organismes sans but lucratif et aux associations qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à des conditions préférentielles ;

2) aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts à caractère exceptionnel consentis pour des raisons d'ordre social à leurs salariés.

Article 13.- Nul ne peut être membre d'un Conseil d'Administration d'un établissement de crédit, ni directement ou par personne interposée administrer, diriger ou gérer un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

1) S'il a fait l'objet d'une condamnation :

- pour crime, atteinte à la sécurité ou au crédit de l'Etat, tentative ou complicité de ces infractions ;
- pour vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèque sans provision, infraction à la réglementation des changes et des transferts.

2) S'il a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;

3) S'il a été condamné en tant que gérant ou dirigeant d'une société en vertu de la législation sur la faillite ou la banque-route, sauf réhabilitation intervenue en sa faveur ;

4) S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel.

#### SECTION IV : ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Article 14.- Il est créé une Association Professionnelle des Etablissements de Crédit.

Article 15.- Tout établissement de crédit régi par la présente ordonnance est à l'exclusion de tout autre groupement, tenu d'adhérer à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'adhésion à cette association est obligatoire pour les organismes publics à caractère bancaire.

La liste de ces organismes est fixée par arrêté de l'Autorité Monétaire.

Article 16.- L'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs de ses membres

notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration de recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

Article 17.- Les statuts de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit sont soumis à l'approbation de l'Autorité Monétaire

### CHAPITRE III : GESTION

Article 18.- Les établissements de crédit sont tenus, dans les conditions définies par l'Autorité Monétaire, de respecter les normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Ils doivent en particulier :

- 1) maintenir un rapport approprié entre :
  - le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble de leurs engagements ;
  - leurs disponibilités et leurs actifs mobilisables ou réalisables à court terme et leurs engagements exigibles à court terme ;
- 2) respecter les ratios de couverture et de division des risques.

Article 19.- A l'exception de ceux visés à l'article 6, les établissements de crédit régis par la présente ordonnance doivent tenir leur comptabilité conformément à la législation et aux normes en vigueur.

Article 20.- Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs banques et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut saisir l'Autorité Monétaire ou le Conseil National du Crédit en vue d'obtenir la désignation d'une banque auprès de laquelle elle pourra ouvrir un tel compte.

La banque désignée peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse.

Seules les opérations de dépôts à terme peuvent donner lieu à l'ouverture de comptes numérotés.



Article 21.- Toute facilité bancaire accordée sous forme de découvert, de plafond d'escompte, de crédit documentaire, d'avance ou autre, doit faire l'objet d'une confirmation écrite.

Article 22.- Les concours à durée indéterminée qu'un établissement de crédit consent à une entreprise ne peuvent être réduits ou interrompus que sur notification écrite à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi des concours et repris dans l'acte de confirmation.

L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avèrerait irrémédiablement compromise.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit.

Article 23.- Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, au nantissement du matériel d'exploitation, de stock ou, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit privé ou de droit public ou personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle.

Peuvent être cédées les créances liquides, exigibles, et certaines. Peuvent également être cédées ou faire l'objet d'une promesse de cession les créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés.

Article 24.- Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession est garant solidaire du paiement.

Article 25.- Les créances bancaires peuvent être garanties par une convention d'hypothèque notariée.

Dans ce cas et conformément à l'article 413 du code de procédure civile, il est loisible aux parties pour éviter de recourir à la procédure ordinaire de saisie immobilière, de convenir dans l'acte constitutif d'hypothèque ou dans un acte postérieur, mais à la condition que cet acte soit inscrit, qu'à défaut de paiement de l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par devant un notaire du lieu où les biens sont situés. Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques devant un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requête du Président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue, après accomplissement des formalités prévues aux articles 396 et suivants du code suscité.

Article 26.- Est soumise à l'accord préalable de l'Autorité Monétaire, toute entente ou convention entre les établissements de crédit opérant en République du Cameroun.

Article 27.- Est interdite, toute entente inter-bancaire de caractère discriminatoire dans la distribution et les conditions de crédit, sauf disposition générale arrêtée par le Gouvernement.

Article 28.- Les établissements de crédit sont tenus de respecter :

- 1) les règles générales édictées en matière de crédit ;
- 2) les règles particulières applicables à la rémunération de l'épargne ;
- 3) les règles particulières relatives à la formation des intérêts débiteurs et aux commissions dont la perception est autorisée.

#### CHAPITRE IV : CONTROLE

Article 29.- Les établissements de crédit sont placés sous la tutelle du Ministre chargé de la monnaie et du crédit.

A ce titre, ils lui communiquent les documents et renseignements dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Celui-ci dispose de la faculté d'exiger toute information supplémentaire.



Article 30.- Nonobstant les dispositions de l'article 2, les organismes de financement sans but lucratif relevant d'une législation ou d'une réglementation particulière sont tenus de transmettre au Ministre chargé de la monnaie et du crédit les documents permettant de suivre leur activité de crédit.

La liste desdits documents et la périodicité de leur transmission sont fixées par voie réglementaire.

Le non-respect de ces dispositions expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 31.- Le Conseil National du Crédit est un organisme consultatif chargé d'émettre des avis sur l'orientation de la politique monétaire et du crédit.

Il étudie les conditions de fonctionnement des établissements de crédit, notamment dans leurs relations avec la clientèle et propose toutes mesures qu'il juge appropriées.

Le Conseil National du Crédit est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la monnaie et du crédit.

Article 32.- Le Conseil National du Crédit reçoit de tous les établissements de crédit suivant une périodicité déterminée par l'Autorité Monétaire, des renseignements relatifs à leurs activités et notamment à leurs ressources et à leurs emplois.

Il établit tous les ans un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier.

Ce rapport est adressé au Président de la République.

Article 33.- La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National du Crédit sont fixées par décret.

Article 34.- Il est institué une commission de contrôle des établissements de crédit placée sous la tutelle du Ministre chargé de la monnaie et du crédit.

La commission de contrôle des établissements de crédit est chargée de veiller au respect par ces établissements des dispositions

législatives et réglementaires et de proposer des sanctions aux manquements constatés.

Elle examine les conditions de leur exploitation et veille à la qualité de leur situation financière.

Article 35.- La Commission de Contrôle des Etablissements de Crédit fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place.

Article 36.- La Commission de Contrôle peut demander aux établissements de crédit tous renseignements, éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission.

Elle peut demander la communication des rapports des commissaires aux comptes et d'une manière générale, de tous les documents comptables dont elle peut exiger la certification, ainsi que de tous renseignements et informations utiles.

Article 37.- Les résultats des contrôles sur place sont communiqués au Conseil d'Administration et à la Direction Générale de l'établissement de crédit.

Les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement ainsi qu'aux filiales de celles-ci.

Article 38.- Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Commission de Contrôle peut adresser une mise en garde aux dirigeants de cet établissement.

Article 39.- Lorsque la situation d'un établissement le justifie, la Commission de Contrôle peut lui adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé, toutes les mesures destinées à rétablir ou à renforcer son équilibre financier, ou à corriger ses méthodes de gestion.

Article 40.- La Commission de Contrôle peut proposer à l'Autorité Monétaire, la désignation d'un Administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement de crédit et qui peut déclarer la cessation de paiements.

Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la Commission de Contrôle lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans les conditions normales, ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions visées l'article 41, alinéas 4 et 5 de la présente ordonnance.

Article 41.- Si un établissement de crédit enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité, l'Autorité monétaire peut, sur proposition de la Commission de Contrôle, prononcer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) avertissement ;
- 2) blâme ;
- 3) interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- 4) suspension temporaire de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 8 ci-dessus, avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ;
- 5) retrait de l'agrément.

En outre, et sur proposition de la Commission de contrôle, l'Autorité Monétaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor Public et versées au budget de l'Etat.

Article 42.- La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission de Contrôle des établissements de crédit sont fixées par décret.

Article 43.- Bien que n'ayant pas le statut d'établissement de crédit, les compagnies financières sont soumises aux dispositions des articles 13 et 53 de la présente ordonnance.

Les compagnies financières sont des sociétés commerciales qui ont pour activité principale de prendre et gérer des participations et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet contrôlent au moins une banque.

Elles sont tenues, dans des conditions fixées par l'Autorité Monétaire, d'établir leurs comptes, totalement ou partiellement, sous une forme consolidée.

Article 44.- La Commission de Contrôle des établissements de crédit veille à ce que les compagnies financières respectent l'obligation instituée au troisième alinéa de l'article 43 ci-dessus.

#### CHAPITRE V : SECRET PROFESSIONNEL

Article 45.- Tout membre d'un Conseil d'Administration et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction, à la gestion ou au contrôle d'un établissement de crédit, ou qui est employé par celui-ci, est tenu au secret professionnel.

Toutefois, outre les cas prévus par la loi, le secret professionnel ne peut être opposé, ni au Ministre chargé de la monnaie et du Crédit, ni à la Commission de Contrôle, ni au Conseil National du Crédit, ni à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

#### CHAPITRE VI : REGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BANQUES

Article 46.- Les banques peuvent être agréées sous forme de banque de dépôts ou de banque spécialisée.

Article 47.- Les banques de droit camerounais, mais sous contrôle étranger et les bureaux de représentation des banques étrangères doivent conserver leur raison sociale d'origine.

Les banques de droit camerounais sont tenues de donner tout les renseignements à l'Autorité Monétaire sur leurs opérations courantes avec leurs actionnaires.

La même obligation s'impose aux bureaux de représentation prévus à l'article 6 en ce qui concerne leurs opérations avec leur siège.

Toute modification dans la répartition du capital social est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité Monétaire.

Article 48.- Il est fait au profit du Fonds d'Aide et de Garantie des Crédits aux Petites et Moyennes Entreprises un prélèvement sur les pro-

duits des banques. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par la loi de Finances.

Article 49.- Les banques sont tenues d'établir des situations mensuelles qui doivent être publiées.

Article 50.- Obligation est faite aux établissements bancaires de disposer d'un corps d'inspection interne permanent, indépendant des structures de gestion.

Le corps d'inspection dresse un rapport annuel qui est destiné à la Direction Générale ; un exemplaire du rapport est adressé directement à l'Autorité Monétaire.

#### CHAPITRE VII : REGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Article 51.- Les établissements financiers peuvent être agréés sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- Etablissement de promotion de la consommation ;
- Etablissement de promotion des investissements ;
- Etablissement de courtage financier.

L'exercice des activités d'établissement financier est incompatible avec la pratique des opérations de commerce extérieur.

Article 52.- Les établissements financiers ne peuvent, quelle que soit la nature des opérations traitées, recevoir des dépôts de fonds du public.

Ils sont soumis, en ce qui concerne les ratios de leurs fonds propres par rapport à leurs engagements, aux règles édictées par l'Autorité Monétaire.

Leurs fonds propres ne peuvent être inférieurs à 10 % de leurs engagements.

#### CHAPITRE VIII : SANCTIONS PÉNALES

Article 53.- Est punie d'un emprisonnement égal à 6 mois au moins et à 5 ans au plus et d'une amende comprise entre 1.000.000 et 50.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- 1) exercé en République du Cameroun les activités relevant des

établissements de crédit, pour son compte ou pour le compte d'un tiers sans avoir obtenu l'agrément requis,

2) utilisé dans sa raison sociale ou dans sa publicité les termes "banque" ou "banquier" et autres en violation des dispositions de la présente ordonnance,

3) conclu des engagements en contravention avec les dispositions des articles 18 alinéa 2, 27 et 28 ci-dessus,

4) d'une manière générale, fourni de fausses informations, violé les dispositions de la présente ordonnance notamment celles relatives aux règles de gestion.

Article 54.- Les dispositions générales du Code pénal sont applicables dans tous les cas où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Article 55.- Quiconque, dans l'exercice de ses fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de contrôle d'un établissement de crédit, révèle un secret dont il a connaissance en raison de sa charge, est passible outre des sanctions disciplinaires, des peines prévues par le Code pénal.

Article 56.- L'initiative de la poursuite pénale incombe concurremment à l'Autorité judiciaire et à l'Autorité Monétaire.

#### CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 57.- Les établissements de crédit opérant au Cameroun à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance conservent leur nature et leur statut juridiques.

Article 58.- Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 59.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

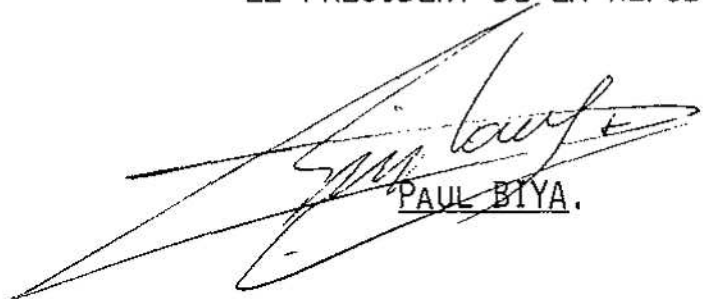


.../15

Article 60.- La présente ordonnance sera enregistrée puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais et exécutée comme loi de la République du Cameroun.-

YAOUNDÉ, LE 31 AOUT 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



PAUL BIYA.